



Direction de l'Action Culturelle

Règlement

Ecole Départementale
des Arts et du Patrimoine

Programme :

**Actions de sensibilisation au Patrimoine
et à l'Environnement**

Date de l'adoption par l'Assemblée départementale : 17 février 2005
Délibération n°III-B 10
Date de modification par la Commission Permanente : 1^{er} juillet 2011
Délibération n°3-9

1. Objectifs

Favoriser la sensibilisation des jeunes scolaires vendéens au patrimoine et à l'environnement.

2. Public visé

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires de Vendée (cycle 2 et cycle 3) et des collèges de Vendée.

3. Objet de l'aide

3.1 Nature de l'aide

Subvention

3.2 Montant de l'aide

L'aide est de 30 % du coût total de la dépense plafonnée à 2 300.00 € TTC, soit une subvention d'un montant maximum de 690.00 €.

3.3 Conditions de recevabilité des demandes de subvention

- Aide limitée à un projet par école et par année scolaire
- Classes transplantées sur un ou plusieurs lieux différents de Vendée avec une durée de séjour minimum de 3 jours consécutifs ou fractionnés hors de l'école.

3.4 Projet Pédagogique

Ces actions de sensibilisation au patrimoine et à l'environnement doivent s'articuler autour des thèmes suivants :

- La découverte du patrimoine historique et culturel de la Vendée (architecture, objets mobiliers, archéologie, urbanisme).
- La sensibilisation à la protection et à la conservation du patrimoine historique et culturel.
- La découverte du patrimoine environnemental de la Vendée (les paysages naturels, la faune, la flore, l'eau, les énergies).
- La sensibilisation à la protection et à la conservation du patrimoine naturel et environnemental.

Elles seront localisées en Vendée.

Les fermes pédagogiques ayant le label sont intégrées dans ce programme.

Le projet pédagogique sera décrit précisément dans le dossier déposé par chaque établissement et devra être en lien avec le projet d'établissement.

Les projets seront sélectionnés en fonction de la qualité pédagogique et éducative.

Seront exclus du dispositif :

- les camps de vacances
- les activités ayant pour thème "le tour de la Vendée"
- les activités qui s'apparentent à un voyage de fin d'année
- les activités ayant pour objectif principal la création d'un site web de l'établissement sur Internet

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires seront les organismes qui assument la responsabilité de l'organisation de ces actions de sensibilisation auprès du public visé à l'article 2 du présent règlement (hors fournisseurs et prestataires de service).

5. Engagements de l'établissement scolaire destinataire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'opération conformément aux éléments du dossier de demande de subvention.

6. Composition du dossier de demande d'aide

La demande d'aide, établie en deux exemplaires (1 original et 1 copie), s'effectue par la présentation précise du projet sur un formulaire type, la production de l'emploi du temps détaillé et d'un relevé d'identité bancaire ou postal de l'organisme demandeur.

7. Instruction de la demande d'aide

Pour être recevable, la demande d'aide devra être transmise avant la réalisation du projet et en tout état de cause, avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours.

La demande d'aide fait l'objet d'un accusé de réception du Département, assorti le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires si le dossier est incomplet.

La demande est ensuite soumise, pour avis, à l'examen de la Commission départementale « d'action de sensibilisation au patrimoine et à l'environnement » puis présentée à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision d'attribution de subvention.

8. Décision d'attribution

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général.

Cette décision fait l'objet d'une notification au bénéficiaire.

9. Modalités de paiement de l'aide

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois aux organismes bénéficiaires après la réalisation du projet et sur présentation des justificatifs suivants au Département :

- Etat récapitulatif des dépenses,
- Ensemble des factures acquittées correspondant au projet,
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

10. Caducité de la décision d'octroi de l'aide

La subvention sera abrogée automatiquement après mise en demeure restée sans effet si les pièces nécessaires au paiement de l'aide, mentionnées au paragraphe « Modalités de paiement de l'aide », ne sont pas produites avant le 30 juin de l'année suivant l'aide qui a été octroyée.

Une prolongation de validité de 6 mois pourra toutefois être accordée pour le paiement de l'aide, seulement dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire, sur demande de ce dernier formulée avant le 30 juin de l'année suivant l'aide qui a été octroyée, et après accord de l'organisme délibérant du Département.

11. Modalités de contrôle et reversement de l'aide

Les services du Département sont habilités à procéder à toute forme de contrôle.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées :

- en cas d'utilisation non conforme au projet pour lequel la subvention a été attribuée,
- en cas d'inexécution partielle ou totale du projet.

12. Cadre juridique de l'aide

Cette aide intervient dans le cadre de l'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales.

13. Contacts

<p style="text-align: center;">Conseil Général de la Vendée Direction de l'Action Culturelle Ecole Départementale des Arts et du Patrimoine Historial de la Vendée 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE Tél. : 02 51 47 61 40</p>
